

**ARRETE CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES REFUGES POUR CHIENS EN 2006**

□ Le Chef du Département de l'économie publique ;  
vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997;  
vu le préavis du service vétérinaire,

*arrête:*

**Article premier** Les institutions suivantes sont mises au bénéfice du subventionnement des refuges pour chiens pour l'année 2006.

- Fondation neuchâteloise d'accueil pour animaux, à Cottendart;
- Société protectrice des animaux - Le Locle, au Locle;
- Société protectrice des animaux – Val-de-Travers, à Fleurier;
- Société protectrice des animaux – Neuchâtel et environs, à Cottendart.

**Art. 2** Le montant total des subventions est arrêté à Fr. 49'500.-, à répartir par parts égales de Fr.12'375.- aux institutions bénéficiaires.

**Art. 3** Le service vétérinaire est chargé de procéder aux versements mentionnés à l'article 2.

**Art. 4** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 20 octobre 2006

Le Conseiller d'Etat  
B. SOGUEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours, dès sa réception et en deux exemplaires, auprès du Tribunal administratif, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer les motifs et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.